



PREFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Agriculture Environnement et Forêt

Arrêté préfectoral du *19 Mars 2020*
fixant la composition du comité de pilotage Natura
2000 commun aux sites FR 9301625 « Forêt de
Palayson, Bois du Rouet » et FR 9312014 « Colle du
Rouet »

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision de la Commission des communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage commun aux sites FR9301625 « Forêt de Palayson, bois du Rouet » et FR9312014 « la colle du Rouet » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2012 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 9301625 « Forêt de Palayson, bois du Rouet » et FR 9312014 « la colle du Rouet » ;

Vu l'arrêté ministériel de création du 23 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 FR 9301625 « Forêt de Palayson - bois du Rouet » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel de création du 04 juillet 2018 portant décision du site Natura 2000 FR 9312014 « Colle du Rouet » (zone de protection spéciale) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage commun aux sites FR 9301625 "Forêt de Palayson, Bois du Rouet" et FR 9312014 "la Colle du Rouet" est abrogé.

Article 2 : Un comité local de pilotage Natura 2000 est constitué en vue de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs commun au site d'importance communautaire FR 9301625, dénommé "Forêt de Palayson, bois du Rouet", et à la zone de protection spéciale FR 9312014, dénommée "la colle du Rouet", dont le périmètre intéresse les communes de BAGNOLS EN FORET, CALLAS, FAYENCE, FIGANIERES, LA MOTTE, LE MUY, PUGET SUR ARGENS, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT PAUL EN FORET, SEILLANS.

Article 3 : Ce comité de pilotage est composé comme suit :

Expert scientifique

- Le rapporteur du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou son représentant

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Communes :

- Le maire de BAGNOLS EN FORET ou son représentant
- Le maire de CALLAS son représentant
- Le maire de FIGANIERES son représentant
- Le maire de FAYENCE son représentant
- Le maire de LA MOTTE son représentant
- Le maire du MUY son représentant
- Le maire du PUGET SUR ARGENS son représentant
- Le maire du ROQUEBRUNE SUR ARGENS son représentant
- Le maire du SAINT PAUL EN FORET son représentant
- Le maire du SEILLANS son représentant

Autres collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales

- Le président de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental du Var ou son représentant
- Le président de Dracénie Provence Verdon Agglomération ou son représentant
- Le président de la communauté de commune du pays de Fayence ou son représentant
- Le président de la communauté de commune Var Estérel Méditerranée ou son représentant
- Le président du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME) ou son représentant
- Le président du syndicat intercommunal d'aménagement du cours supérieur de l'Endre ou son représentant
- Le président du Syndicat Mixte de l'Argens ou son représentant

Services de l'Etat et établissements publics d'Etat

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- Le Chef du service départemental du var de la direction interrégionale PACA et Corse de l'Office français de la Biodiversité
- Le Chef de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts du Var ou son représentant
- Le Chef de corps du 21^{ème} régiment d'infanterie de marine ou son représentant

Représentant des chambres consulaires et des socioprofessionnels

- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant
- Le Président du Syndicat des propriétaires forestier sylviculteurs du Var ou son représentant
- La Présidente de l'Agence de développement touristique du Var ou son représentant
- Le Président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Représentant des usagers

- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var ou son représentant
- Le Président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Le Directeur du Comité départemental olympique et sportif du Var ou son représentant
- Le Président du Comité départemental du Var de la fédération française de randonnée ou son représentant

- Le Président du Comité départemental du Var de la fédération française de montagne et d'escalade ou son représentant
- Le président du comité départemental du Var de la fédération française de motocyclisme ou son représentant
- Le Président du Comité départemental de cyclotourisme du Var ou son représentant
- Le Président de l'association "Vivre à la Bouverie" ou son représentant
- Le Président de l'association de défense des droits des propriétaires fonciers de Callas ou son représentant

Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président du Conservatoire des Espaces Naturels PACA ou son représentant
- Le président de l'Union Départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement 83 ou son représentant
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte-D'azur ou son représentant
- Le Président de l'association "Environnement Var" ou son représentant

Article 4 : Les principales missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Constituer l'organe central du processus de concertation conduisant à l'élaboration et à la mise en œuvre du document d'objectifs,
- Examiner et, éventuellement amender, en cas de besoin, les documents et propositions que lui soumet l'animateur local,
- Formuler des propositions répondant aux objectifs de conservation de la biodiversité poursuivis par la Directive Habitats Faune Flore,
- Valider les différentes étapes des travaux de mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 : Le comité de pilotage peut, en tant que besoin, créer en son sein, des groupes de travail restreints par thème. Ces groupes thématiques pourront associer des participants non membres du comité de pilotage, mais à la compétence et à l'expérience reconnue.

Article 6 : Il appartiendra aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements de désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la structure chargée de mettre en œuvre le document d'objectifs. A défaut de cette désignation dans un délai de trois mois suivant l'installation du comité, la présidence du comité de pilotage sera assurée par le représentant de l'Etat, en l'occurrence le sous-préfet de Draguignan, qui conduira également la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 7 : Le secrétaire général de préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture notifié à chaque membre du comité et affiché pendant un mois à la mairie de chacune des communes concernées.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACO

